



Herbicide Frontier

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.3 et 2.4 (Modification de la nature et de la proportion des produits de formulation)

N° de demande : 2006-0361
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories 2.3 et 2.4 (Modification de la nature et de la proportion des produits de formulation)
Produit : Herbicide Frontier
N° d'homologation : 23462
Matière active (m.a.) : Diméthénamide (MEI)
N° de document de l'ARLA : 1430877

Contexte

L'herbicide Frontier (Frontier Herbicide), qui contient 900 g/L de diméthénamide, est homologué pour la suppression des graminées annuelles et de certaines mauvaises herbes annuelles à feuilles larges dans les cultures de maïs (cultivé, sucré et de semence), de soja, de haricots secs et dans les plants de vigne établis non en production. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à réviser la formule de déclaration des spécifications du produit (FDSP) pour réduire la quantité de produits chimiques de la liste 2.

Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide Frontier est une solution qui contient la matière active 2-chloro-*N*-[(1-méthyl-2-méthoxy)éthyl]-*N*-(2,4-diméthyl-thien-3-yl)acétamide en concentration nominale de 900 g/L. Le produit a une masse volumique de 1,134 g/mL et un pH de 4,53. Aucune autre donnée relative aux propriétés chimiques n'est requise.

Évaluation sanitaire

La formulation précédente et la formulation proposée étant considérées comme équivalentes du point de vue des propriétés chimiques, on ne s'attend pas à ce que la formulation proposée modifie la toxicité du produit. Aucune autre donnée toxicologique n'est requise.

Aucune modification n'ayant été apportée à l'étiquette du produit, on ne prévoit aucun accroissement de l'exposition professionnelle possible au diméthénamide. Aucune nouvelle évaluation de l'exposition professionnelle n'est requise.

La garantie et le profil d'emploi n'étant pas modifiés par la demande de modification des produits de formulation, il est prévu que les résidus de diméthénamide sur ou dans les cultures traitées soient pris en compte dans les limites maximales de résidus (LMR) établies de 0,01 ppm pour les oignons ordinaires et dans la norme générale de 0,1 ppm (tableau II, division 15 du règlement d'application de la *Loi sur les aliments et drogues*) pour toutes les autres cultures figurant sur l'étiquette de l'herbicide Frontier. On ne prévoit aucun accroissement de l'exposition alimentaire liée à la modification de la nature et de la proportion des produits de formulation.

La modification de la nature et de la proportion des produits de formulation de l'herbicide Frontier ne pose pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La modification proposée à la formulation qui vise à réduire la quantité de produits chimiques de la liste 2 est avantageuse pour l'environnement. Aucune autre donnée environnementale n'est requise.

Évaluation de la valeur

Aucune autre donnée relative à la valeur n'est requise parce que le remplacement du composant de l'émulsifiant de la préparation commerciale constitue une modification mineure à l'intérieur d'une même classe de substances chimiques de proportion semblable.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de la formulation de remplacement de l'herbicide Frontier.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

PMRA # 1133364: Chemistry requirements for the registration of manufacturing concentrates and end-use products formulated from registered sources of active ingredients. DACO 3.1. 2005.

PMRA # 1133365: Description of starting materials. DACO 3.2.1. 2005

- PMRA # 1133366: BAS 656 02 H (Frontier Herbicide) manufacturing summary. Reg. Doc. # 2000/1003744. DACO 3.2.2. 2000.
- PMRA # 1133367: Formation of impurities of toxicological concern. DACO 3.2.3. 2005.
- PMRA # 1133368: Establishing certified limits. DACO 3.3.1. 2005.
- PMRA # 1133369: Assay for SAN 582H in 6EC and 7.5 L emulsifiable concentrate formulations (G.C.). DACO 3.4.1. 1990.
- PMRA # 1133370: Specific gravity of Frontier Herbicide. DACO 3.5.6. 2005.
- PMRA # 1133371: Physical and chemical properties of BAS 656 02 H. Reg. Doc. # 99/10331. DACO 3.5.7. 1999
- PMRA # 1133372: Oxidizing or reducing action of Frontier Herbicide. DACO 3.5.8. 2005.
- PMRA # 1133373: Brookfield viscosity of SAN 582 H 900 EC 408 DP. Reg. Doc. # 94/11878. DACO 3.5.9. 1994.
- PMRA # 1133374: Storage stability of SAN 582 H 900 EC 408 DP. Reg. Doc. # 95/11311. DACO 3.5.10. 1995.
- PMRA # 1133375: Storage stability of SAN 582 H 900 EC 408 DP (Bonar HDPE). Reg. Doc. # 96/11020. DACO 3.5.10. 1995.
- PMRA # 1133376: Flash point of SAN 582 H 900 EC 407 DP. Reg. Doc. # 94/11873. DACO 3.5.11. 1994.
- PMRA # 1133377: Explodability of SAN 582 H 900 EC 408 DP. Reg. Doc. # 92/12405. DACO 3.5.12. 1992
- PMRA # 1133378: Explodability of SAN 582 H 900 EC 408 DP. DACO 3.5.13. 2005.
- PMRA # 1133379: Corrosion characteristics of Frontier Herbicide. DACO 3.5.14. 2005.
- PMRA # 1133380: Dielectric breakdown voltage of Frontier Herbicide. DACO 3.5.15. 2005.
- PMRA # 1248178: Waiver Request for the Exemption from Part 10, Value for a Change in Identity and Proportions of Formulants in Frontier Herbicide (Reg. No. 23462). BASF Canada Inc. May 12, 2006”.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.